



---

**Organe subsidiaire de mise en œuvre**

**Trente-sixième session**

Bonn, 14-25 mai 2012

Point 12 c) de l'ordre du jour

**Mise au point et transfert de technologies**

**Programme stratégique de Poznan**

**sur le transfert de technologies**

**Programme stratégique de Poznan sur le transfert  
de technologies**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note du rapport du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies<sup>1</sup>, qu'il avait demandé à sa trente-quatrième session<sup>2</sup>.
2. Le SBI a pris acte du soutien apporté par le FEM à l'exécution de projets pilotes de transfert de technologies au titre du programme stratégique de Poznan et des vues exprimées par les Parties quant à la nécessité de rechercher l'équilibre dans l'appui apporté aux projets d'atténuation et celui apporté aux projets d'adaptation. Le SBI a invité le FEM à mieux équilibrer projets d'adaptation et projets d'atténuation dans l'exécution à long terme du programme stratégique de Poznan, y compris en redoublant d'efforts pour informer et sensibiliser sur les possibilités de financement des projets liés aux technologies d'adaptation. Le SBI a rappelé que, dans les conclusions de sa trente-cinquième session<sup>3</sup>, il avait invité les Parties non visées à l'annexe I de la Convention («Parties non visées à l'annexe I») à soumettre au FEM des propositions de projet, en particulier concernant des technologies pour l'adaptation, conformément aux éléments du programme à long terme sur les transferts de technologies indiqués aux paragraphes 46 et 47 de l'annexe du document FCCC/SBI/2011/14.
3. Le SBI a invité le FEM et ses agents d'exécution à accélérer l'exécution et l'achèvement des projets pilotes de transfert de technologies restants, soumis en 2009 pour bénéficier d'un appui au titre du Programme stratégique de Poznan.

---

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2012/9.

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2011/7, par. 137.

<sup>3</sup> FCCC/SBI/2011/17, par. 97.

4. Le SBI a salué le soutien apporté par le FEM à 36 Parties non visées à l'annexe I de la Convention pour leur évaluation des besoins technologiques. Le SBI a rappelé qu'au paragraphe 2 de la décision 11/CP.17, le FEM avait été invité à continuer, dans le cadre des évaluations des besoins technologiques, de fournir un appui financier à d'autres Parties non visées à l'annexe I, s'il y avait lieu, en vue de réaliser ou de mettre à jour leurs évaluations des besoins technologiques.

5. Le SBI a rappelé que, dans les conclusions de sa trente-quatrième session<sup>4</sup>, il avait invité le FEM à présenter des rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités au titre du programme stratégique de Poznan, notamment de l'application à long terme de celui-ci, pour examen par le SBI à sa trente-cinquième session et à ses sessions ultérieures. Le SBI a invité le FEM à approfondir, dans ses rapports ultérieurs sur les progrès accomplis, les points suivants:

a) Les activités entreprises par le FEM en vue d'améliorer ses initiatives d'information et de sensibilisation sur les possibilités de financement de projets ayant trait aux technologies d'adaptation afin de répondre à la nécessité de mieux équilibrer l'appui aux projets se rapportant aux technologies d'adaptation;

b) L'expérience et les enseignements acquis dans le cadre des activités menées au titre du programme stratégique de Poznan, notamment les résultats obtenus et les difficultés rencontrées;

c) Les progrès accomplis par ses agents d'exécution dans la réalisation des transferts de technologies au titre du programme stratégique de Poznan;

d) Les efforts déployés pour soutenir, conformément à la décision 2/CP.17, la mise en œuvre opérationnelle et les activités du Centre et du Réseau des technologies climatiques.

6. Le SBI a souligné la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du volet du programme stratégique de Poznan prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 23 du document FCCC/SBI/2012/9, pour l'aligner sur la mise en œuvre opérationnelle et les activités du Centre et du Réseau des technologies climatiques, et y contribuer, en tenant compte des paragraphes 5 et 7 du document FCCC/SBI/2012/L.18, et du paragraphe 140 de la décision 2/CP.17.

---

<sup>4</sup> FCCC/SBI/2011/7, par. 137.